



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 25-176

Arrêté inter-préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), regroupant les communes de Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône et Vauréal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurecourt (78) à la CACP au 1er juillet 2012 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Boisemont	du 3 juillet 2025
2) Cergy	du 26 juin 2025
3) Courdimanche	du 3 juillet 2025
4) Eragny	du 26 juin 2025
5) Jouy-le-Moutier	du 26 juin 2025
6) Maurécourt	du 10 juillet 2025
7) Menucourt	du 23 juin 2025
8) Neuville-sur-oise	du 26 juin 2025
9) Osny	du 19 juin 2025
10) Pontoise	du 3 juillet 2025
11) Puisseux-Pontoise	du 2 juillet 2025
12) Saint-Ouen-L'Aumône	du 26 juin 2025
13) Vauréal	du 2 juillet 2025

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CACP selon un accord local à 69 sièges ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que la commune de Cergy est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que le nombre total de sièges à répartir entre les communes membres de l'EPCI-FP ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application du III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local a été constaté au 31 août 2025 par délibérations entre les communes membres de la CACP, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la répartition desdits sièges entre les communes membres de la CACP est conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est composé, en vertu d'un accord local, de 69 sièges.

Article 2 : La répartition des 69 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges titulaires	Nombre de suppléants
Cergy	69578	22	0
Pontoise	31623	10	0
Saint-Ouen-l'Aumône	25614	8	0
Eragny	18723	5	0
Osny	17471	5	0
Jouy-le-Moutier	17411	5	0
Vauréal	16079	5	0
Courdimanche	7111	2	0
Menucourt	6189	2	0
Maurecourt (78)	4399	2	0
Neuville-sur-Oise	2089	1	1
Boisemont	883	1	1
Puiseux-Pontoise	593	1	1
TOTAL	217763	69	3

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral n°A19-298 du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et des Yvelines, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.yvelines.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

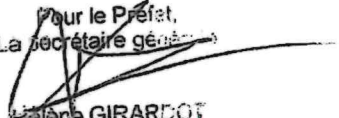
Article 7 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires du Val d'Oise et des Yvelines, le président de la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

23 OCT. 2025

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE